



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 32301

Texte de la question

M. André Gérin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur ses intentions au sujet du principe du droit payant dans les bibliothèques publiques. Dans la réponse à la question écrite n° 282 qu'il avait posée le 23 juin 1997, la ministre constatait que la légitimité du droit de prêt n'était pas contestable du point de vue du droit national et européen et que le gouvernement conditionnerait tout examen de modalités d'application à un consensus entre les parties prenantes si elles en exprimaient le vœu. Les membres du conseil général du Val-d'Oise s'inquiètent de projets en cours de préparation. Ces derniers, en faisant payer des prêts, excluraient des familles modestes ou alourdiraient les charges de la commune selon l'option choisie. Il lui demande où en sont les projets sur le droit de prêt payant dans les bibliothèques.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle fait obligation aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de mettre en oeuvre un droit de prêt, ce qu'en tout état de cause le code français de la propriété intellectuelle rend possible depuis 1957. La question du droit de prêt est donc d'abord un problème de rémunération de la propriété intellectuelle pour un certain type d'usage du livre qui s'est indéniablement développé par l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales. Le développement des bibliothèques, dont plus de 50 % des prêts sont effectués au bénéfice des jeunes, a certainement permis de faire venir à la lecture tout un nouveau public. Il importe de préciser que ce développement ne s'est pas appuyé sur une gratuité absolue : on estime que 80 % des établissements pratiquent une tarification sous forme de droits d'inscription, qu'acquittent environ la moitié des usagers, compte tenu des exonérations catégorielles diverses, les décisions en la matière incombant aux collectivités responsables, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour autant, il ne saurait être question pour le Gouvernement de freiner le développement des bibliothèques et de « taxer » la lecture. La proposition visant à faire payer par l'utilisateur une somme fixe pour chaque emprunt n'est donc pas recevable. En revanche, il n'est pas juste de priver les auteurs de leur droit à une rémunération, qui peut prendre la forme de droits d'auteur proprement dits mais pourrait également comprendre une amélioration des régimes de retraite. Pour assurer cette rémunération, deux modes de financement sont actuellement étudiés : un droit payé à l'achat des livres et un forfait par usager inscrit dont s'acquitteraient les établissements payeurs. Il importe que le dispositif qui sera finalement retenu n'alourdisse pas excessivement la charge des collectivités locales et ne les conduise pas à réduire leurs efforts pour les bibliothèques. L'ensemble du dispositif fait l'objet de discussions avec les représentants des élus au sein du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, ainsi qu'avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. André Gérin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32301

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4055

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6356